

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 114/25 chap
du 30 septembre 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le trente septembre deux-mille vingt-cinq l'arrêt qui suit:

Vu le recours formé par requête déposée en date du 25 septembre 2025 au greffe de la Cour d'appel, chambre de l'application des peines, par Maître Gennaro PIETROPAOLO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom et pour compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

1dirigé contre une décision de Monsieur le délégué du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 29 juillet 2025, notifiée le 17 septembre 2025 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé par requête déposée au greffe de la Cour d'appel, chambre de l'application des peines, le 25 septembre 2025, par le mandataire de PERSONNE1.) contre une décision de Monsieur le délégué du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 29 juillet 2025 notifiée le 17 septembre 2025 au requérant.

Suivant la décision critiquée, PERSONNE1.) a été condamné à deux interdictions conduire, l'une prononcée par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, du 12 mai 2022, portant sur 18 mois, dont 14 mois avec sursis et 4 mois assortis des aménagements pour trajets professionnels et d'ordre familial, et la seconde prononcée par jugement du tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, du 13 juin 2025, portant également sur 18 mois, dont 9 mois avec sursis et 9 mois assortis des aménagements pour trajets professionnels et d'ordre familial.

Du fait de la condamnation du 13 juin 2025, PERSONNE1.) est déchu du sursis intégral lui accordé sur une partie la condamnation prononcée par le jugement du 12 mai 2022.

Aux termes de sa requête, PERSONNE1.) expose regretter sincèrement les faits et avoir compris la leçon, il souligne avoir recherché un support

psychologique pour se relever. Le requérant soutient avoir besoin de son permis de conduire pour des raisons professionnelles : il serait actif dans le secteur immobilier, gèrerait plusieurs agences et s'occuperait de plusieurs projets de promotion immobilière. Afin de ne pas entraver l'exercice de sa profession, le requérant demande d'assortir la première condamnation du 12 mai 2022 du même aménagement que celui prévu dans la deuxième condamnation du 13 juin 2025.

Le Ministère public conclut à la recevabilité du recours quant à la forme et au délai. Il considère, au fond, que les pièces fournies par le requérant documenteraient le besoin du permis de conduire dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle. La demande serait dès lors fondée et, en application de l'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale, il y aurait lieu d'assortir l'interdiction de conduire prononcée par le jugement du 12 mai 2022 de la même modalité que celle résultant du jugement du 13 juin 2025, à savoir de l'exception des trajets professionnels.

Appréciation

En application de l'article 696 (1) du Code de procédure pénale, la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Procureur général d'État dans le cadre de l'exécution des peines.

Conformément à l'article 697 (2) du Code de procédure pénale, la décision à intervenir sera prise en composition de juge unique.

Sur la recevabilité du recours

Le recours a été introduit en la forme prévue par l'article 698 (1) alinéa 2 du Code de procédure pénale et endéans le délai de 8 jours ouvrables porté à l'article 698 (3) du même code et il comporte une motivation, tel que requis par l'article 698 (2) dudit code. Il est partant recevable.

Quant au fond

L'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale dispose :

« En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement ».

La nouvelle interdiction de conduire prononcée à l'égard de PERSONNE1.) étant assortie des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, il peut se prévaloir des dispositions de l'article 694 (5) du Code

de procédure pénale.

Afin de pouvoir bénéficier de cette faveur, le requérant doit établir non seulement qu'il a un besoin effectif de son permis de conduire dans le cadre de son travail, mais également qu'il mérite la mesure de faveur sollicitée.

En l'occurrence, PERSONNE1.) verse plusieurs mémoires d'honoraires et confirmations de rendez-vous auprès du docteur PERSONNE2.), pour documenter le suivi psychologique qu'il a entamé. Il justifie le besoin caractérisé du permis de conduire dans son chef par des extraits du Registre de Commerce et des Sociétés établissant qu'il gère plusieurs sociétés établies à Luxembourg, à Mersch, respectivement à Diekirch, affirmant qu'il est tenu de se déplacer et de se rendre régulièrement au siège social de ces sociétés.

Au vu des pièces versées à l'appui de la requête, afin de ne pas compromettre l'avenir professionnel de PERSONNE1.), qui ne paraît pas indigne de la faveur sollicitée, il y a lieu de faire droit à son recours et d'assortir l'interdiction de conduire de 14 mois des mêmes aménagements que ceux dont est assortie la deuxième condamnation, à savoir d'excepter de cette interdiction de conduire les trajets énoncés à l'article 13.1^{ter} de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

PAR CES MOTIFS :

la chambre d'application des peines, siégeant en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du Code de procédure pénale,

déclare le recours recevable,

le dit fondé,

dit qu'il y a lieu d'assortir l'interdiction de conduire de 14 mois prononcée à l'égard de PERSONNE1.) par le jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, du 12 mai 2022, du même aménagement que celui retenu par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, dans son jugement du 13 juin 2025, à savoir :

- a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession,**
- b) le trajet d'aller et de retour effectué entre sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où PERSONNE1.) se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail.**

Ainsi fait et jugé par Françoise WAGENER, premier conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Françoise WAGENER, premier conseiller, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.